Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur beige



1 1 AVR. 2019

au greffe du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles

N° d'entreprise: Dénomination

(en entier): International Society for Research and Study of Diaconia and

Christian Social Practice

(en abrégé): REDI

Forme juridique: Association internationale sans but lucratif

Siège: Rue Joseph II 166

1000 Bruxelles

Objet de l'acte: CONSTITUTION - STATUTS - NOMINATIONS

Il résulte d'un acte reçu le cinq février deux mille dix-neuf, devant Maître Tim Carnewal, Notaire à

Bruxelles, qui contient à la fin la mention d'enregistrement suivante :

"Rôle(s): 4 Renvoi(s): 0. Enregistré au bureau d'enregistrement BUREAU SÉCURITÉ JURIDIQUE . BRUXELLES 2 le vingt-cinq février deux mille dix-neuf. Référence ACP (5) Volume 000 Folio 000 Case 3591. Droits perçus: cinquante euros zéro eurocent (€ 50,00). Le receveur (signé) Marchal";

1/ Madame ROY Heather Johan, née à inverness (Royaume-Uni) le 9 mars 1973, domiciliée à 1040 🖟 Etterbeek, Chaussée Saint Pierre 62:

2/ Monsieur TUDER Florian, né à Graz (Autriche) le 6 mars 1983, domicilié à 1030 Schaarbeek, chaussée Haecht 555;

3/ Madame EDGARDH Ninna Kerstin Elisabeth, née à Solna (Suède) le 12 novembre 1955, domiciliée à SE 75319 Uppsala (Suède), Samaritergränd 1;

4/ Monsieur SIRRIS Stephen, né à Kristiansand (Norvège) le 8 juin 1977, domicilié à 3440 Røyken (Norvège), Hurumveien 14:

5/ Madame HOFMANN Almuth Beate, née à Tölz (Allemagne) le 15 octobre 1963, domiciliée à 33617 : Bielefeld (Allemagne), An der Rehwiese 46;

ont constitué l'association internationale sans but lucratif dont les statuts sont les suivants:

Article 1 Raison sociale, dénomination, siège social et objet

- L'« International Society for Research and Study of Diaconia and Christian Social Practice » (société internationale de recherche et d'étude dans le domaine de la diaconie et de la pratique sociale chrétienne) (ci-après « l'Association ») est constituée sous la forme d'une association internationale sans but lucratif, L'abréviation officieuse « REDI » peut également être utilisée pour désigner l'Association,
- 1.2 L'Association est régie par le Titre III de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes, telle qu'elle a été modifiée.
- 1.3 Les finalités et objectifs de l'Association poursuivis par l'Association sont exclusivement sans but; lucratif. Elle ne cherche pas à faire des bénéfices, ni pour elle-même, ni pour ses membres.
- 1.4 Elle utilise exclusivement ses ressources financières pour la réalisation des obiets définis dans les 🖁 présents statuts.

Article 2 Siège

- 2.1 Le siège de l'association est établi dans les locaux de l'« AISBL Eurodiaconia », rue Joseph II 166 à 1000 Bruxelles, Belgique.
- 2.2 Le siège peut être transféré à tout autre endroit en Belgique sur simple décision du Conseil d'administration publiée dans le mois suivant son adoption dans les Annexes au Moniteur belge, sous réserve : de l'application de la législation relative à l'emploi des langues.

Article 3 Durée

3.1 L'Association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment conformément aux dispositions des présents statuts.

Article 4 Objet, finalité et objectifs

4.1 L'objet de l'Association est de fournir une assemblée interdisciplinaire internationale pour le développement du vaste domaine de l'étude et de la recherche de la diaconie et de la pratique sociale chrétienne.

4.2 Pour atteindre cet objet, l'Association devra :

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé au , Moniteur belge

promouvoir:

- a) la recherche dans le domaine de la diaconie et de la pratique sociale chrétienne ;
- b) les conférences de recherche, ateliers, séminaires et autres échanges d'expériences de recherche ;
- c) la publication dans le domaine de la recherche de la diaconie et de la pratique sociale chrétienne ;
- d) les échanges de documents académiques et de publications entre différentes personnes et institutions ;
- e) la mobilité des enseignants et chercheurs dans le domaine de la diaconie et des pratiques : sociales chrétiennes;

soutenir:

- a) de nouvelles initiatives collaboratives de recherche et développement dans le domaine de la diaconie et de la pratique sociale chrétienne :
- b) des programmes d'étude collaboratifs dans le domaine de la diaconie et des pratiques sociales chrétiennes (comme le programme de Master européen « Diaconie et Pratique sociale chrétienne » et interdiac) :
- c) la publication de la revue scientifique « Diaconia: Journal for the Study of Christian Social : Practice » :
- d) la rédaction conjointe de textes dans des domaines spécifiques de la diaconie et de la pratique sociale chrétienne ;
- e) les réseaux de membres pouvant représenter des intérêts géographiques ou actuels dans la poursuite des finalités et objectifs de l'Association;
 organiser:
 - a) des conférences internationales de recherche (par exemple, la Biennial Conference for Research in Diaconia and Christian Social Practice (Conférence biennale pour la recherche en matière de diaconie et de pratique sociale chrétienne));
 - b) la publication de documents pertinents (tels que des recueils de documents de recherche) ;
 - c) la maintenance d'un site Internet ;
 - d) un secrétariat pour promouvoir la communication et les échanges entre les membres et assurer les fonctions administratives de l'Association.

Article 5 Membres

- 5.1 L'adhésion à l'Association est ouverte
 - a) aux personnes physiques qui reconnaissent la mission de l'Association ;
 - b) aux personnes morales ou institutionnelles (organisations) qui reconnaissent la mission de 'Association ;

Le Conseil d'administration décide de l'acceptation des membres, qu'il s'agisse de personnes physiques ou d'organisations.

Article 6 Conditions pour les nouveaux membres

- 6.1 L'admission de nouveaux membres est subordonnée au respect par ces nouveaux membres des exigences énoncées à l'Article 5 des présents statuts et à leur engagement à se conformer aux statuts de l'Association.
 - 6.2 L'admission à l'Association sera approuvée par le Conseil d'administration.
- 6.3 L'adhésion à l'Association prendra fin par révocation ou par exclusion. La révocation sera notifiée par l'intermédiaire du Président de l'Association au Conseil d'administration de l'Association par lettre recommandée ou par e-mail (avec accusé de réception) adressé(e) au siège. Les révocations notifiées ne prendront effet qu'un mois après la réception de cette lettre.
 - 6.4 L'exclusion d'un membre peut être décidée dans l'une des circonstances suivantes :
 - I. perte des qualifications requises à l'adhésion ;
 - II. violation grave de toute disposition des Statuts de l'Association;
 - III. cause grave en conflit avec l'objet et les finalités de l'Association tels qu'ils sont exprimés à l'Article 4;
 - IV. actions qui nuisent à la réputation de l'Association;
 - V. défaut de paiement des cotisations de membre ou d'autres obligations financières trois mois après une demande du Conseil d'administration envoyée par lettre recommandée ou par e-mail.

L'exclusion d'un membre, pour une autre raison qu'un défaut de paiement de cotisations de membre, sera prononcée par une décision de l'Assemblée générale agissant conformément à l'Article 10 des présents statuts, sur proposition du Conseil d'administration et après avoir entendu le membre en question. Toute décision de révocation d'un membre doit être prise à la majorité qualifiée des deux tiers en faveur de l'exclusion. La décision prendra effet immédiatement.

En cas de défaut de paiement des cotisations de membre ou d'autres obligations financières trois mois après une demande du Conseil d'administration envoyée par lettre recommandée ou par e-mail, l'adhésion sera réputée avoir été révoquée et l'individu ou l'organisation sera radié(e) du registre des membres.

- 6.5 En cas de révocation ou d'exclusion, toutes les cotisations et contributions telles qu'elles ont été déterminées conformément à l'Article 7 des présents statuts et qui viennent à échéance pendant l'année civile seront payables immédiatement.
- 6.6 Les membres démissionnaires ne devront répondre d'aucune obligation de membre une fois que leur adhésion aura pris fin.

Article 7 Cotisations de membre

7.1 Chaque membre (personne physique ou organisation) paiera une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé au . Woniteur belge

7.2 Le Conseil d'administration peut également accepter les libéralités, donations et legs, posséder les biens mobiliers et immobiliers nécessaires ainsi que recueillir les frais de participation à des événements.

Article 8 Organes constitutifs

- 8.1 Les organes constitutifs de l'Association sont :
- L'Assemblée générale
- Le Conseil d'administration

Article 9 L'Assemblée générale : Composition

- 9.1 L'Assemblée générale sera composée de tous les membres de l'Association. Chaque membre, institutionnel ou individuel, dispose d'une voix.
 - 9.2 L'Assemblée générale est présidée par une personne désignée par le Conseil d'administration.

Article 10 L'Assemblée générale : Convocation

- 10.1 L'Assemblée générale se réunit une fois par an, les membres étant présents en personne ou intervenant par écrit ou par voie électronique.
- 10.2 L'Assemblée générale se réunit au lieu indiqué dans la convocation. La convocation doit être adressée trois mois à l'avance par le Conseil d'administration et inclure un projet d'ordre du jour.
- 10.3 L'Assemblée générale ne peut délibérer que si les voix présentes ou représentées représentent au moins trente-trois pour cent (33 %) du nombre total de voix tel qu'il est déterminé à l'Article 9.1. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée sera convoquée, conformément à l'Article 10.2 et elle délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
- 10.4 Les membres qui ne sont pas en mesure d'assister à l'Assemblée générale peuvent se faire représenter par un autre membre moyennant procuration.
- 10.5 Les décisions de l'Assemblée générale seront autant que possible prises par consensus ; toutefois, si un vote est requis, une majorité simple de la moitié des voix présentes ou représentées plus une sera suffisante.

Une majorité de deux tiers des voix présentes ou représentées est spécifiquement requise pour toute modification des statuts ou pour la dissolution de l'Association.

- 10.6 Les abstentions ne seront pas prises en compte. Le vote se fait à main levée, à moins qu'un scrutin secret ne soit demandé par les membres.
- 10.7 Les modifications des statuts autres que celles nécessitant une approbation par arrêté royal ou une constatation par acte authentique conformément à l'article 50, §3 de la loi du 27 juin 1921 peuvent être adoptées dans un acte sous seing privé. Une fois que des modifications statutaires sont adoptées conformément aux statuts et à la loi du 27 juin 1921, elles peuvent être exécutées en interne, à l'exception de la modification de l'objet et des activités de l'Association qui requiert l'approbation par arrêté royal. Les modifications statutaires n'entreront en vigueur qu'après leur publication dans les Annexe au Moniteur belge conformément à la loi du 27 juin 1921.
- 10.8 Les décisions de l'Assemblée générale seront conservées au siège social de l'Association et seront accessibles à tous les membres de l'Association à tout moment raisonnable.
- 10.9 Tous les membres de l'Association seront informés des décisions prises par l'Assemblée générale par courrier ou par e-mail et via le site Internet.
- 10.10 Une Assemblée générale extraordinaire peut également se réunir chaque fois que le Conseil d'administration l'estime nécessaire ou si au moins un dixième des membres votants de l'Association le demande par écrit au Conseil d'administration. Une Assemblée générale extraordinaire est supposée traiter les questions urgentes et se tiendra dès que possible en suivant les mêmes procédures que l'Assemblée générale.

Article 11 L'Assemblée générale : Pouvoirs et responsabilités

- 11.1 L'Assemblée générale aura tous pouvoirs et, en particulier, sera exclusivement compétente pour :
 - I. approuver les règles de procédure ;
- II. approuver les comptes annuels et déterminer le budget des associations sur proposition du Conseil d'administration ;
- III. approuver le Rapport annuel de l'Association ;
- IV. fixer le montant de la cotisation annuelle des membres sur proposition du Conseil d'administration;
- V. adopter le programme de travail semestriel sur proposition du Conseil d'administration ;
- VI. mettre en place des groupes de travail ou des groupes programmatiques pour poursuivre les finalités et objectifs de l'Association;
- VII. élire le Conseil d'administration tous les deux ans ou en cas de vacance ;
- Vill. désigner des réviseurs et/ou auditeurs pour une durée de deux ans ;
- IX. donner décharge au Conseil d'administration pour ses missions ;
- X. modifier les Statuts sur proposition du Conseil d'administration ;
- XI. exclure tout membre;
- XII. dissoudre l'Association;
- XIII. d'autres questions pertinentes telles que notifiées à l'avance.
- Si un membre de l'Association souhaite délibérer sur un sujet particulier lors de l'Assemblée générale, le , membre doit en informer le Conseil d'administration par écrit, au préalable, afin que le sujet puisse être inscrit dans l'ordre du jour final.

Article 12 Le Conseil d'administration : Composition

- 12.1 L'Association est gérée par un Conseil d'administration composé du Président et de trois à cinq autres Administrateurs tels qu'ils ont été élus par l'Assemblée générale. Chaque Administrateur est élu pour une durée de deux ans.
- 12.2 Dans la mesure du possible, le Président de l'Association doit être un membre individuel de l'Association. Deux des autres membres du Conseil d'administration maximum peuvent représenter des membres institutionnels.

Mentionner sur la dernière page du <u>Volet B</u> :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature

Réservé au . Moniteur belge

12,3 Le Conseil d'administration de l'Association peut déléguer des pouvoirs spécifiques à trois personnes au maximum pour traiter de domaines d'expertise spécifiques ou assurer une représentation régionale, s'il l'estime nécessaire. Les personnes déléguées ont le droit de prendre la parole et d'assister aux réunions du ' Conseil d'administration, mais ne peuvent pas voter.

12.4 Un Vice-président, un Trésorier et un Secrétaire doivent être nommés parmi les Administrateurs élus

pour une période de deux ans.

12.5 Toute personne (physique ou morale) peut être nommée au Conseil d'administration pour une durée maximale de deux mandats d'affilée.

12.6 Le Conseil d'administration sera convoqué à l'invitation du Président ou, en son absence, à l'invitation du vice-président, lorsqu'ils l'estiment nécessaire ou lorsque la moitié au moins des membres du Conseil d'administration le demande.

12.7 Le quorum du Conseil d'administration comprend au moins la moitié de ses membres, y compris le Président ou le vice-président.

12.8 Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, la voix du Président sera décisive, mais, lors des élections, il sera procédé à un tirage au sort en cas d'égalité des voix.

12.9 Les membres du Conseil d'administration appartenant à un membre institutionnel peuvent seulement le rester aussi longtemps qu'ils exercent un mandat dans cette institution.

12.10 Les membres du Conseil d'administration ne devront répondre d'aucune obligation de l'Association. Leur responsabilité est limitée par la portée de leur mandat.

12.11 Les décisions du Conseil d'administration sont consignées dans un registre tenu au siège social de l'Association ou en tout autre lieu approuvé par le Conseil d'administration.

12.12 Les points qui ne figurent pas à l'ordre du jour ne peuvent être abordés à moins que tous les membres du Conseil d'administration marquent leur accord à l'ouverture de la réunion.

Article 13 Le Conseil d'administration : Pouvoirs et responsabilités

13.1 Le Conseil d'administration poursuivra les objectifs de l'Association. À cette fin, il est investi de tous les pouvoirs d'administration et de disposition qui lui ont été confiés par l'Assemblée générale conformément aux présents Statuts.

13,2 Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'Association à un Administrateur délégué qui représentera le Conseil d'administration dans la gestion journalière de l'Association et peut exécuter des tâches financières, juridiques et programmatiques sur ordre du Conseil d'administration. L'Administrateur délégué peut assister aux réunions du Conseil d'administration et à d'autres réunions, comme convenu, mais n'aura pas de droit de vote.

Article 14 Représentation de l'Association vis-à-vis des tiers et en justice

14.1 Le Conseil d'administration est seul responsable de la désignation de personnes pour représenter et engager l'Association vis-à-vis des tiers.

14.2 Sauf procuration spéciale, tous les actes engageant l'Association seront valablement signés par le Président, ou par deux membres du Conseil d'administration agissant conjointement, qui n'auront pas à justifier leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

14.3 Dans le cadre de la gestion journalière, l'Association est aussi valablement représentée par une personne habilitée à exercer cette gestion – appelée l'Administrateur délégué.

14.4 Par ailleurs, l'Association peut valablement se faire représenter par des mandataires spéciaux, dans les limites de leur mandat.

14.5 En outre, l'Association peut se faire représenter à l'étranger par toute personne expressément désignée à cet effet par le Conseil d'administration.

Article 15 Budgets et comptes

15,1 L'exercice financier est clôturé au 31 décembre de chaque année.

15,2 Le Conseil d'administration soumettra les comptes du dernier exercice financier et le budget de l'année suivante à l'approbation de l'Assemblée générale, après audit par les commissaires/auditeurs désignés.

15.3 Les comptes annuels de l'Association seront conformes à l'article 53 de la loi du 27 juin 1921 et seront : transmis chaque année au Ministère de la Justice.

15.4 Des comptes bancaires peuvent être ouverts au nom de l'Association sur ordre du Conseil : d'administration. Les fondés de pouvoir de tout compte bancaire doivent comprendre deux des personnes suivantes : Le Président, le Trésorier et l'Administrateur délégué.

Article 16 Dissolution et liquidation

16.1 L'Association peut être dissoute, sur proposition du Conseil d'administration, par une décision de : l'Assemblée générale conformément à l'Article 10 des présents Statuts.

L'Assemblée générale définit les modalités de liquidation de l'Association.

16.2 En cas de dissolution, son patrimoine servira à promouvoir l'objet de l'Association tel qu'il a été déterminé par l'assemblée ayant statué sur la dissolution, étant entendu qu'il s'agit d'un but sans caractère lucratif.

Article 17 Référence au droit belge

17.1 Pour tous les points non couverts par les présents Statuts, l'Association se conformera au Titre III de la loi du 27 juin 1921.

Tous les membres, une fois leur adhésion approuvée, recevront une copie des présents Statuts. Ils s'engagent à les respecter et ne peuvent prétendre les ignorer.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

I. Suite à la constitution de l'Association ont été nommés premiers administrateurs du comité exécutif par les : fondateurs, et ce pour un mandat de deux ans, à partir du 23 mars 2019 :

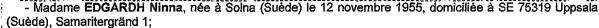
Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature

Réservé , au , Moniteur belge



- Monsieur **PELTOMÄKI Isto Johannes**, né à Suomusjärvi (Finlande) le 12 mai 1988, domicilié à 00240 . Helsinki (Finlande), Maistraatinkatu 5 B 31;

- Monsieur SÍRRIS Stephen, né à Kristiansand (Norvège) le 8 juin 1977, domicilié à 3440 Røyken ; (Norvège), Hurumveien 14:

- Madame HOFMANN Almuth Beate, née à Tölz (Allemagne) le 15 octobre 1963, domiciliée à 33617 Bielefeld (Allemagne), An der Rehwiese 46;

- Monsieur NOORDEGRAAF Herman, né à Schiedam (Pays-Bas) le 2 janvier 1951, domicilié à 3111 AR Schiedam (Pays-Bas), Plein Eendragt 13;

- Monsieur KLAASEN John Stephanus, né à Cape Town (Afrique du Sud) le 7 mars 1966, domicilié à Rondebosch, 7700 Cape Town (Afrique du Sud), Forth Road 3.

II. Contrairement aux dispositions des statuts, les fondateurs nomment le premier président, le premier viceprésident et le premier secrétaire de l'Association, et ce pour un mandat de deux ans, à partir du 23 mars 2019:

- Président: Madame EDGARDH Ninna, prénommée ;

- Vice-président Monsieur PELTOMÄKI Isto, prénommé ;

- Secrétaire : Monsieur SIRRIS Stephen, prénommé.

III. Contrairement aux dispositions des statuts, les fondateurs nomment le premier administrateur délégué, et ce pour un mandat de deux ans, à partir du 23 mars 2019 : Monsieur TUDER Florian, né à Graz (Autriche) le 6 mars 1983, domicilié à 1030 Schaarbeek, chaussée de Haecht 555.

PREMIER EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice social commence le 23 mars 2019 et prend fin le 31 décembre 2019.

PROCURATION FORMALITES

Tous pouvoirs ont été conférés à chaque membre du comité exécutif, chacun agissant séparément, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès du registre des personnes morales et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, ainsi qu'à un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription/la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition de l'acte, une copie de l'A.R. en date du 23 mars 2019 octroyant la personnalité juridique à l'AISBL"International Society for Research and Study of Diaconia and Christian Social Practice" en abrégé "REDI").

Tim Carnewal Notaire

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature